



VILLE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT

AVIS PUBLIC

CONVOCATION AU REGISTRE DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 448

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE :

1. Lors d'une assemblée du Conseil, tenue le 30 octobre 2006, le Conseil a adopté le **règlement numéro 448**, intitulé « **Règlement prévoyant l'exécution de travaux de rénovation au bâtiment de la station d'épuration des eaux usées et de la station de pompage no 8, ainsi que tous les travaux correctifs à apporter aux installations de ces bâtiments, d'ajout d'étangs aérés et de remise en état des étangs aérés existants, et décrétant un emprunt de 6 500,000 \$ à ces fins.** »
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la ville peuvent demander que le Règlement no 448 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Important : Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou passeport.
3. Ce registre sera accessible sans interruption de 9 h à 19 h, jeudi le 9 novembre 2006, au bureau de l'hôtel de ville, 21 rue de l'Église, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 448 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **500**. Si ce nombre n'est pas atteint, le Règlement no 448 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 9 novembre 2006, à l'hôtel de ville.
6. Le règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, aux heures normales de bureau soit de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE

7. Toute personne qui, le 30 octobre 2006, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et ;
 - Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois ;
 - Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

9. Tout copropriétaire indivis no résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois ;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 30 octobre 2006 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Notre-Dame-de-L'Île-Perrot, le 1^{er} novembre 2006.

Me Jacques Robichaud, greffier

/vc